

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES  
« Chambre civile »

N° : 400-22-007593-128

DATE : 1<sup>er</sup> mai 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICOLE MALLETTE, J.C.Q.**

---

**ALAIN LAMARRE**  
Demandeur

c.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] Alléguant que le défendeur a fait défaut d'entretenir adéquatement la porte de sa cellule, le demandeur réclame 24 000 \$ en compensation pour les dommages qu'il a subis au majeur de la main droite.

#### **LES FAITS**

[2] Le 21 janvier 2009, le demandeur est emprisonné au *Centre de détention de Trois-Rivières*.

[3] Lors du décompte des détenus tenu en matinée, le demandeur a regagné ses quartiers, soit la cellule 8 du secteur P3SC (secteur protection).

[4] Le demandeur s'y est pris à trois reprises pour fermer sa porte qui était défectueuse, se sectionnant l'extrémité d'un doigt de la main droite qui n'a pu être recousue.

[5] Il soutient avoir avisé les gardiens de la défectuosité de la porte avant l'incident du 21 janvier 2009, lesquels auraient fait défaut, de donner suite à cette plainte.

[6] Ce n'est que le 27 janvier 2009 que le demandeur fait une plainte écrite. Le défendeur y donne suite en faisant ajuster la porte le 30.

#### **CE QUE LA PREUVE RÉVÈLE**

- Dans ce secteur, les portes sont munies d'un mécanisme pneumatique électrique pour la fermeture. Il n'y a pas de poignée à l'intérieur et les détenus qui les ferment eux-mêmes, alors qu'ils sont à l'intérieur de leur cellule, doivent passer le bras à l'extérieur, donner une poussée et vite remettre leur bras à l'intérieur avant qu'elle se ferme. Il s'agit d'une porte en acier qui se barre automatiquement.
- Les gardiens demandent aux détenus d'entrer dans leur cellule, mais il n'y a aucune demande ou directive qu'ils doivent fermer la porte.
- Suivant le témoignage du demandeur, c'est l'usage que les détenus ferment eux-mêmes les portes, les gardiens ne le faisant jamais. Ces derniers restent à l'extérieur de l'aire centrale derrière le mur vitré et c'est de là qu'ils font le décompte.
- Le demandeur est dans cette cellule depuis six jours au moment de l'incident et il n'y a rien au registre des plaintes concernant la porte défectueuse avant cela.
- Un serrurier est présent toutes les semaines à la prison pour entretenir les portes de l'établissement carcéral et aucun autre détenu ne s'est blessé avec une porte.
- Le demandeur s'y est pris à trois reprises pour fermer la porte et selon son témoignage il est « *fru* » à sa troisième tentative.
- Le demandeur ne soumet pas de preuve médicale relative à un déficit anatomophysiologique et sa réclamation ne vise que des dommages non pécuniaires.

**ANALYSE**

[7] Essentiellement, le demandeur invoque que le défendeur a commis une faute en entretenant mal les portes des cellules.

[8] Or, le Tribunal est d'avis que l'établissement carcéral prend les mesures raisonnables pour assurer l'entretien de ses équipements, le serrurier étant présent toutes les semaines.

[9] Le demandeur n'avait pas l'obligation de fermer lui-même la porte de sa cellule, même s'il s'agit d'une pratique courante.

[10] Sachant qu'elle était difficile à fermer, il aurait dû s'abstenir de le faire.

[11] En s'acharnant, puisqu'il en était à sa troisième tentative, le demandeur a fait preuve de témérité et d'imprudence et s'est lui-même placé en situation de danger d'autant plus qu'il était frustré de la situation.

[12] Le demandeur aurait dû pénétrer dans sa cellule et attendre qu'un gardien vienne fermer la porte. En agissant impulsivement, le demandeur s'est trouvé l'artisan de son propre malheur.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **REJETTE** la demande;

[14] **LE TOUT** avec dépens.

---

NICOLE MALLETTE, J.C.Q.

Me Maurice Biron  
BIRON & SPAIN  
Procureurs du demandeur

Me Stéphane Lepage  
CHAMBERLAND GAGNON (JUSTICE QUÉBEC)  
Procureurs du défendeur

Date d'audience : 18 MARS 2014